



Groupe de travail régional de Hasselt

PV

27 MARS 2018

CONVENORS	Cathérine Dreesen (Voka – réseau d'entreprises flamand) - Eric De Smedt (AGD&A)
SECRÉTAIRE	Eric De Smedt
PRÉSENTS	AGD&A : Eric De Smedt, Wendy Piette, Nathalie Sterkmans, Agnes Lahou, Stefan Kessen, Sophany Ramaen, Leandro Rossi Membres du Voka KvK Limbourg et KvK Malines : Cathérine Dreesen, Eva Guldentops, Petra Van Bouwelen, Acros Organics / Thermofischer Scientific, Graco, Capsugel, Stanley Black & Decker, Scania, Borealis, Gondrand, Essers, Vandersanden Group, Gerlach & Co, Nike ELC, Kuehne + Nagel, WA Customs Belgique, Tessengerlo Chemie, Friesland Campina Belgium, Aurubis, Katoen Natie Customs Services, Roland Central Europe, Janssen Pharmaceutica, nControl, Hino Motors, Mazda Europe
EXCUSÉS	AGD&A : Rudi Lodewijks Fédération Voka : /
ABSENT(S)	AGD&A : / Fédération Voka : /

Point 1 à l'ordre du jour : EIDR

Commenté par Nathalie Sterkmans – Équipe Autorisations AGD&A

État de la situation commenté par le biais d'une présentation powerpoint.
Présentation : voir annexe

Point 2 à l'ordre du jour : Réévaluation des autorisations – Cautionnement – Entrepôt douanier

Commenté par Nathalie Sterkmans – Équipe Autorisations AGD&A

- Méthode de travail pratique en matière de réévaluations :
Des réévaluations ont débuté au sein de la région Hasselt. Les services d'audit émettent le signal disant que la méthode de travail la plus pratique est de demander un « nouveau » formulaire de demande aux titulaires d'une autorisation pour les autorisations à réévaluer. Ces formulaires de demande ne sont pas considérés comme un formulaire pour la demande d'une nouvelle autorisation ou pour une modification, mais comme faisant partie de la réévaluation. L'en-tête du formulaire de demande mentionne complémentirement : « dans le cadre de la réévaluation à la suite de la mise en œuvre du Règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union ». Ne suivent donc aucun accusé de réception, aucune acceptation, etc. .
- Modifications pour certaines autorisations :
Garantie globale (**doit encore être confirmé**) :
Actuellement, deux formulaires sont utilisés en Belgique, à savoir : « l'autorisation garantie globale - transit » et « l'autorisation garantie globale - autres que transit ». À terme, nous évoluons vers une autorisation « garantie globale » unique.
 - Décision de l'UE concernant l'adaptation de l'art. 84 de l'AD
 - Actuellement dans la législation : diminution de la garantie jusqu'à 0%/30%/50% du montant de référence pour des dettes éventuelles (art. 95.2 CDU)
 - Certains États membres, dont la Belgique, ont demandé une adaptation de cet article. Pour cette raison, une mesure transitoire a été mise en place actuellement, avec maintien de l'ancienne garantie de 10% du montant de référence.
- Entrepôt douanier :
 - Plusieurs autorisations d'entrepôt douanier au même endroit est une possibilité qui demande de satisfaire aux conditions suivantes :
 - l'administration doit être séparée par titulaires d'une autorisation ;
 - toutes les données prévues à l'article 178 (de l'AD) doivent être conservées par les titulaires d'une autorisation, pour ce qui concerne leurs marchandises ;
 - l'autorisation des titulaires d'une autorisation doit faire partie de la comptabilité générale à des fins douanières ;
 - les marchandises doivent de préférence être entreposées séparément dans l'entrepôt ;
 - l'autorisation de chaque titulaire d'une autorisation doit clairement mentionner le lieu où se trouvent les marchandises (par le biais d'une position alphanumérique unique) de sorte que les marchandises soient identifiables par la localisation/position, éventuellement complété par une marque ou d'autres moyens d'identification physiques ;
 - les titulaires d'une autorisation sont responsables, chacun pour ce qui concerne les marchandises entreposées sous leur autorisation

concernée ;

- lorsque le titulaire d'une autorisation ne peut présenter de preuve irréfutable que les obligations en tant que titulaire d'une autorisation/du régime (en particulier en ce qui concerne la tenue d'une autorisation), il endosse la responsabilité de payer les droits et taxes dus en cas de contestation.

Voir également [la communication sur le site web du Forum national](#).

- Stockage commun de marchandises de l'Union et de marchandises non Union dans un entrepôt douanier de type II.
Peut être accordé au titulaire de l'autorisation si une comptabilité matières approuvée par la Douane est tenue et permet d'effectuer les formalités de contrôle sur le type de marchandises, le statut douanier et éventuellement l'origine.

Voir également [la communication sur le site web du Forum national](#).

- Garantie en espèces - modification de la procédure d'acceptation par la Caisse des Dépôts et Consignations
Le 1^{er} avril 2018, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) a adapté la procédure d'acceptation de la garantie en espèces. À partir de cette date, chaque versement d'une garantie doit être précédé d'un formulaire, dûment complété par l'opérateur économique qui a constitué la garantie. Ce document, joint en annexe, doit être envoyé exclusivement par mail à info.cdcdck@minfin.fed.be. À défaut de ce formulaire, le montant viré sera automatiquement reversé au compte en banque du déposant et la garantie ne sera par conséquent pas constituée.
En outre, il faut impérativement utiliser en communication, la mention « 118024/D&A » lors de chaque versement.

Point 3 à l'ordre du jour : UE – Trader Portal

Commenté par Stefan Kessen – Division Marketing de la région de Hasselt

L'AGD&A travaille à une solution au défaut de fonctionnement de l'EU Trader Portal du CDMS. Pour cette raison, l'administration demande provisoirement de ne plus introduire les demandes d'autorisations transfrontalières par le biais de ce portail, mais d'appliquer l'ancienne méthode de travail. Les opérateurs économiques peuvent donc demander les autorisations par le biais du formulaire numérique ou sur papier.

Dès qu'il sera à nouveau possible d'introduire des demandes d'autorisation par le biais du Trader Portal, l'AGD&A le fera savoir par communication.

Point 4 à l'ordre du jour : Obligation de déclaration des conteneurs

Commenté par Eric De Smedt – DCR région de Hasselt

Les conteneurs ne sont pas toujours déclarés à la Douane, que ce soit lors de l'entrée ou de la sortie de l'UE.

Les infractions constatées sur les conteneurs importés clandestinement, qui sont soustraites à la surveillance douanière, qui ne peuvent pas être présentés sur place pour vérification à la suite d'une sélection pour un contrôle, seront sanctionnées de la manière suivante à partir du 1^{er} mars 2018 :

- Amende de 5.000 euros
- Si après une période de six mois après la première constatation, il apparaît que le déclarant continue à commettre autant ou plus d'infractions, l'amende sera portée à 7.500 euros
- Lors d'infractions constatées après une période complémentaire de trois mois, le demandeur sera cité directement devant le tribunal correctionnel et une procédure sera entamée conjointement en vue d'un retrait éventuel du certificat OEA.

Point 5 à l'ordre du jour : Régularisations de déclarations

Commenté par Agnes Lahou – Chef de division Gestion des déclarations de la région de Hasselt

- Rectifications des déclarations douanières lors de l'importation-l'exportation
Une régularisation peut avoir lieu à la demande du déclarant, après l'acceptation de la déclaration, mais avant la mainlevée des marchandises.
L'agent contrôleur estime si le demandeur peut introduire une demande spontanée auprès du TAO compétent ou si un acte de litige doit être établi. Aucune régularisation n'est possible lors de l'établissement de l'acte de litige (constat 359, PV).
- Une irrégularité constatée lors de l'importation et avant la mainlevée des marchandises
L'agent constatant établira l'acte de litige et la déclaration obtient le statut définitif de « irrégularités constatées ».
Des sommes et des amendes complémentaires éventuellement dues doivent être perçues.
Pas de déclaration de régularisation manuelle. À la demande du déclarant, une déclaration manuelle *peut* éventuellement être complétée.
- Irrégularité constatée lors de l'exportation et avant la mainlevée des marchandises
La déclaration n'est pas régularisée.
Un acte de litige sera établi. Une nouvelle déclaration correctement complétée doit être établie dans PLDA à la condition que les marchandises ne soient pas saisies et que le mouvement d'exportation ait été accordé.
- Contrôle a posteriori
Après la mainlevée des marchandises, aucune régularisation de la déclaration PLDA n'aura lieu à la suite d'un contrôle a posteriori. Un acte de litige sera établi.

Point 6 à l'ordre du jour : État de la situation en matière de codes de localisation dans les déclarations PLDA

Question de Kjell Jamin, de la SA Mazda Motor Logistics Europe

État de la situation en ce qui concerne la décision au niveau national, de savoir si lors de « déclarations mixtes » (régime exportation 1000 et 3171), un seul code de localisation peut être repris dans l'en-tête de la déclaration PLDA (question de la SA Kjell Jamin van Mazda Motor Logistics Europe).

Réponse de membres de l'autorité

Dans le cas de déclarations mixtes, par exemple exportation et réexportation, la localisation des marchandises ne peut être complétée qu'au niveau de l'en-tête (case 30). En principe, pour les importations, le code UNLO de la décision « lieu agréé » doit être introduit et lors d'une réexportation, le code UNLO doit être repris dans l'autorisation entrepôt douanier. Vu qu'un seul code peut être mentionné dans une déclaration, dans notre Région, l'autorisation est donnée de mentionner le code lieu agréé dans la case 30. Cette problématique est connue à la Composante centrale et au Forum national. Une note sera bientôt publiée à ce sujet.

Point 7 à l'ordre du jour : État de la situation en matière d'envoi électronique des données de globalisation (XML)

Question de Kjell Jamin, de la SA Mazda Motor Logistics Europe

Connait-on l'état de la situation en matière d'envoi électronique des données de globalisation (XML) ? Le timing, la publication des champs et autres éléments de cet ordre (question de Kjell Jamin de la SA Mazda Motor Logistics Europe).

Réponse des membres de l'autorité

Aucune information supplémentaire n'est actuellement disponible en matière de globalisation. L'évolution peut être suivie sur le site Web du Forum national auprès du [groupe de travail ICT](#).

Point 8 à l'ordre du jour : État de la situation en matière de simplification de la législation sur le brassage amateur de la bière

Question de Bart Balis, Brasseurs amateurs

État de la situation en matière de « simplification de la législation pour le brassage amateur de la bière ». Y a-t-il déjà une réponse aux questions introduites en matière de simplification ?

- Chaque brasseur amateur doit-il introduire une déclaration de possession ?
- Une déclaration doit-elle être introduite, permettant ainsi à tout moment un contrôle des services des accises ?
- Un brasseur amateur peut-il organiser des concours ?

Réponse des membres de l'autorité

Les questions ont été soumises au service Législation au niveau central.

Le service Législation accisienne a communiqué qu'il ne fallait pas introduire de déclaration de possession. Cette information a également été communiquée à l'ASBL Belgian Homebrewers Association. Aucune réponse n'a encore été donnée aux autres questions.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Question complémentaire en matière de dépôt d'une déclaration et de la possibilité d'organisation des concours, soumises à l'Expertise de Législation et Réglementation - Législation accisienne.	Eric De Smedt	

Point 9 de l'ordre du jour : état d'avancement en matière de procédures de secours

Question de Benny Van Laerhoven, WA Customs

État de la situation en matière de méthode de travail relative aux procédures de secours (question de Benny Van Laerhoven van WA Customs). J'aimerais encore soumettre ceci à la Douane. Est-ce qu'actuellement une solution a déjà été envisagée pour la procédure d'urgence ? À l'heure actuelle, dans la pratique, lors d'une procédure de secours dans PLDA, tous les envois sont en fait bloqués.

À titre d'exemple, nous fournissons à divers endroits dans toute la Belgique des documents d'exportation et à partir du moment où il y a une procédure de secours ce n'est plus possible pour nous d'assurer le départ des envois pendant cette procédure de secours. La plupart des bureaux ne sont pas/ou sont à peine accessibles pour un camion, partant du principe que le bureau soit ouvert ! Si on pouvait à présent choisir d'obtenir une autorisation écrite par mail, avec ultérieurement un document digital, cela faciliterait les choses pour beaucoup d'entreprises.

Réponse de membres de l'autorité

La circulaire « procédure de secours globale PLDA – NCTS » CD 530.11 du 20/07/2007 est toujours applicable. Lors de l'annonce d'une procédure de secours, il y est toujours renvoyé par le helpdesk.

Après la réunion, l'action suivante a été entreprise : Dans l'attente de la révision de la note, une méthode de travail a été élaborée, d'application dans la région de Hasselt à partir du 4 avril 2018. Cette méthode de travail est une réglementation pratique n'étant pas en contradiction avec la circulaire CD 530.11 et dans la mesure du possible, tient compte des principaux besoins des opérateurs.

Méthode de travail : voir annexe.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Question visant l'état de la situation relatif au problème soumis au Service Méthodes de Travail – actuellement le Département Processus et Méthodes. Soumettre au Département Processus et Méthodes, la méthode de travail prescrite, appliquée au sein de la région de Hasselt.	Agnes Lahou / Eric De Smedt	

La prochaine réunion aura lieu le mercredi 20 juin 2018 à 10h00 au VOKA Malines.

Annexe

Région de Hasselt – Méthode de travail Procédures de secours NCTS

Voici un résumé des directives en matière procédure de secours générale. Les directives doivent tout d'abord être suivies telles qu'elles sont reprises dans l'annonce de la procédure de secours par le Helpdesk NCTS.

À l'arrivée :

Durant la procédure de secours générale, les titulaires d'autorisation de « destinataire agréé » (procédure simplifiée) et de « lieu de chargement et de déchargement agréé » (procédure normale) doivent, lors d'envois arrivant sous le couvert d'un document T, pour la région de Hasselt, annoncer l'arrivée par mail au centre de dispatching NCTS de Hasselt à l'adresse d4.regie.ncts@minfin.fed.be. À cet effet, ils doivent joindre au mail, une copie du document d'accompagnement (le document T) et faire une demande d'autorisation de déchargement.

Les envois qui sont arrivés en dehors de la procédure de secours à l'appui d'un document T établi durant la procédure de secours, doivent être communiqués par mail à la Douane, comme expliqué ci-dessus.

En cas d'apurement d'un document T durant une procédure de secours, avec l'utilisation de l'apurement manuel dans la déclaration PLDA, il faut toujours envoyer un mail a posteriori à la succursale DA dont dépend le titulaire de l'autorisation, en demandant l'apurement manuel du document T.

Les documents T (NCTS) déclarés à destination sur un site douanier : le déclarant signale l'arrivée de l'envoi sur place auprès de la Douane. En cas d'absence, vous envoyez par mail (d4.regie.ncts@minfin.fed.be), votre avis d'arrivée avec une copie du document T.

Au départ :

- Expéditeurs agréés (procédure simplifiée) :
 - le titulaire de l'autorisation utilise la version papier du document T, préalablement estampillé, y appose le numéro d'ordre attribué par la succursale et appose le cachet de la procédure de secours sur la déclaration (procédure OTS)
 - Ou s'il dispose d'une autorisation, le titulaire de l'autorisation peut établir lui-même son document T et l'imprimer par le biais de son programme propre, selon le modèle de document T prescrit, et en y apposant le cachet de la procédure de secours
 - Dans les deux cas, le titulaire de l'autorisation demandera, avant le départ, l'autorisation par mail à la chambre de régie de Hasselt à l'adresse : d4.regie.ncts@minfin.fed.be Si après une ½ heure, aucun message n'a été transmis au déclarant, l'envoi peut être considéré comme libéré.
 - Les exemplaires des documents T destinés au bureau, établis au cours de la procédure de secours, doivent être transmis a posteriori à la succursale DA
- Lieu de chargement et de déchargement agréé (procédure normale) :
 - Le titulaire de l'autorisation établit une version papier du document T, se rend ensuite à la succursale afin de valider sa déclaration et de faire apposer le cachet de procédure de secours. Le véhicule et le chargement ne doivent pas être présentés à la succursale concernée. Le titulaire de l'autorisation doit demander l'autorisation de départ par mail à la chambre de régie de Hasselt à l'adresse : d4.regie.ncts@minfin.fed.be Si après une ½ heure, aucune message n'a été transmis au déclarant, l'envoi peut être considéré comme libéré.
- Site douanier : le déclarant établit une version papier du document T et le fait estampiller par la Douane.

La méthode de travail précitée est d'application à partir du 4 avril 2018 jusqu'à nouvel ordre du Département Processus et Méthodes ou d'un autre service au niveau central.

Sincères salutations,
Chambre de régie de Hasselt – Luc Mas
Service Gestion des déclarations – Agnes Lahou
DCR – Eric De Smedt